

BVGer C-4794/2015 vom 4. September 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4794_2015

FR: TAF C-4794/2015 du 4 septembre 2018

IT: TAF C-4794/2015 del 4 settembre 2018

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 12

Il reste à examiner le taux d'invalidité de l'assuré et son droit à une rente.

E. 12.1

A titre initial, il est rappelé que la suppression de la rente avec effet rétroactif, conformément à l'art. 88a al. 2 let. b RAI en relation avec l'art. 77 RAI (cf. consid. 6.6), a déjà été admise par le TAF dans son arrêt C-697/2010 cité. Le Tribunal a alors noté que la cessation du droit à une rente entière à partir du 25 août 2005 apparaissait établie, l'assuré ayant eu l'obligation d'annoncer à l'OAIE sa prise d'emploi le 25 août 2005 et les motifs invoqués par l'assuré pour justifier son silence n'étaient pas pertinents (consid. 10.4). Ces constatations du TAF restent toujours valables, les allégations du recourant qui prétend le contraire sont dépourvues de tout fondement.

E. 12.2

En vertu des art. 16 LPGA et 28 al. 2 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (correspondant à l'art. 28a al. 1 LAI en vigueur depuis lors), le taux d'invalidité d'une personne exerçant une activité lucrative est fixé d'après la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Ainsi le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'elle pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée d'elle après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu d'invalide). La différence entre ces deux revenus permet de calculer le taux d'invalidité.

E. 12.3

Les revenus à comparer doivent être évalués de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, dans la mesure du possible, de se référer aux salaires réellement gagnés par l'assuré avant et après la survenance de ses problèmes de santé. S'agissant du revenu d'invalide, le Tribunal fédéral a précisé que lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social - il est présumé que le salaire effectif correspond à la valeur du travail fourni (cf. consid. 11.7) - c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa; cf. arrêt du TF 9C_363/2016 cité consid. 5.3.2; pour le salaire sans invalidité : ATF 129 V 222 consid. 4.3.1; cf. aussi arrêt du TF

9C_363/2016 du 12 décembre 2016 consid. 5.3.1).

E. 12.4

Selon la jurisprudence, à défaut d'un salaire de référence, un salaire théorique doit être évalué sur la base des statistiques salariales. Pour le marché du travail suisse il s'agit des enquêtes sur la structure des salaires (ESS), publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS; ATF 139 V 592 consid. 2.3, 135 V 297 consid. 5.2, 129 V 472 consid. 4.2.1, 126 V 75 consid. 3b/aa et bb; arrêts du TF 9C_363/2016 cité consid. 5.3.1 s., 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 5.1). Dans certains cas, le revenu d'invalidé déterminé d'après les données statistiques doit être réduit afin de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles de la personne assurée (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation), susceptibles de diminuer ses possibilités de réaliser un gain se situant dans la moyenne, applicable aux employés qui ne sont pas invalide, sur le marché ordinaire de l'emploi (ATF 134 V 322 consid. 5.1, 126 V 75). La jurisprudence n'admet cependant pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 75 consid. 5). La hauteur de la réduction dépend de chaque cas d'espèce - une réduction automatique n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 9C_187/2011 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1) - et relève en premier lieu de l'office AI qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal portant également sur l'opportunité d'une décision (cf. consid. 2.1 ci-dessus), le TAF doit, lorsqu'il examine l'usage de ce pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement, porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'administration et voir si un abattement plus ou moins élevé (mais limité à 25%) serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2; arrêts du TF 8C_800/2017 du 21 juin 2018 consid. 4.2, 9C_481/2017 du 1er décembre 2017 consid. 3.2).

E. 12.5

Le Tribunal fédéral a également précisé qu'afin de permettre une comparaison des revenus, les salaires à comparer doivent se fonder sur un même marché du travail, les salaires et le coût de la vie n'étant pas les mêmes d'un pays à l'autre et ne permettant ainsi pas une comparaison objective des revenus en question (ATF 110 V 273 consid. 4b; notamment : arrêts du TF 8C_300/2015 du 10 novembre 2015 consid. 7.1, 8C_1043/2009 du 15 avril 2010 consid. 4.2, I 396/05 du 15 juin 2006 consid. 6.2).

E. 12.6

Enfin, pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente. En outre, les revenus à comparer doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2 et 128 V 174; arrêt du TF 9C_607/2015 du 20 avril 2016 consid. 5.3.2). De plus, l'autorité doit se fonder sur les données les plus récentes disponibles au moment de la décision (ATF 143 V 295 consid. 4; arrêt du TF 9C_699/2015 du 6 juillet 2016 consid. 5.2).

E. 12.7.1

En l'occurrence, bien que l'assuré ait repris en France une activité lucrative à partir du 25 août 2005 et touche un revenu d'invalidité, l'OAIE a déterminé le degré d'invalidité compte tenu du marché suisse (AI vol. 2 pce 122) conformément aux consignes du TAF qui a

remarqué dans l'arrêt C-697/2010 cité que l'OAIE devait effectuer une nouvelle comparaison des revenus selon l'enquête suisse sur la structure de salaire, en principe basée sur l'année 2005 (consid. 10.3). Cette manière de faire permet en effet une comparaison des revenus sur le même marché du travail (cf. consid. 12.5 dessus).

E. 12.7.2

L'OAIE a déterminé le revenu sans invalidité compte tenu du salaire mensuel que l'assuré gagnait de janvier à juillet 1991 chez C._____ (cf. AI vol. 1 pce 43 pp. 3 s.), sa dernière activité professionnelle poursuivie avant qu'une rente d'invalidité a été accordée à compter du 1er août 1992. Il a alors déterminé un salaire mensuel moyen de 4'880.60 francs, y compris le 13ème salaire. Indexé à 2005, lorsque la capacité de travail de l'assuré s'est améliorée, le revenu sans invalidité se montait à 6'005.04 francs (1939=100; 1991=1'619, 2005=1'992 pour un homme). Pour 2006, l'OAIE a retenu le montant de 6'071.36 francs.

E. 12.7.3

S'agissant du calcul du salaire avec invalidité, l'Office intimé s'est ensuite fondé sur les données statistiques 2006 et a déterminé un salaire moyen de 4'699.38 francs dans le commerce de gros, commerce de détail, branche des services fournis aux entreprises et branche des autres services collectifs et personnels. Le TAF préfère se baser sur les données 2004 et retient, conformément à la jurisprudence (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa; arrêt du TF 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1 et 5.2, non publiés dans les ATF 133 V 545), le salaire mensuel brut pour un homme exerçant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (salaire total) de 4'588 francs pour 40 heures par semaine, respectivement de 4'782.99 francs pour 41.7 heures par semaine usuelles. Indexé à 2005 (2004=1'975, 2005=1'992), le salaire s'élève à 4'824.16 francs et indexé à 2006, à 4'877.44 francs (2006=2'014). L'OAIE n'a pas pratiqué d'abattement sur ces valeurs statistiques. Pour motifs il a invoqué le jeune âge de l'assuré qui en 2005 avait 39 ans, ses limitations fonctionnelles légères mais aussi le fait que les effets contraignants de l'atteinte à la santé ont déjà été pris en compte lors de l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail. Le TAF peut entièrement faire sienne cette évaluation. De plus, il est rappelé que lorsque - comme en l'occurrence - un assuré est capable de travailler à plein temps mais avec une diminution de rendement, celle-ci est prise en considération dans la fixation de la capacité de travail et il n'y a pas lieu, en sus, d'effectuer un abattement à ce titre (arrêts du TF 9C_122/2017 du 20 décembre 2017, 9C_677/2012 du 3 juillet 2013 consid. 2.2; 8C_93/2013 du 16 avril 2013 consid. 5.4 et les références).

E. 12.7.4

Pour la période du 25 août 2005 au 28 février 2006 pendant laquelle la capacité de travail de l'assuré a été de 50%, le revenu d'invalidité s'élève à 2'412.08 francs (50% de 4'824.16 francs). La comparaison des revenus fait apparaître une perte de gain de 3'592.96 francs (6'005.04 francs - 2'412.08 francs), correspondant à un taux d'invalidité de 59.83% (3'592.96 francs / 6'005.04 francs x 100%), soit de 60% arrondi selon les règles mathématiques usuelles (ATF 130 V 121 consid. 3; arrêt du TF 9C_439/2007 du 28 février 2007 consid. 3.2; Michel Valterio, op. cit., ch. 2039 p. 540) qui donne droit à trois quart de rente eu égard à l'art. 28 al. 1 LAI alors en vigueur (cf. consid. 7.3 ci-dessus). Cette amélioration de la capacité de gain peut être retenue à partir du 1er décembre 2005, conformément à l'art. 88a al. 1 RAI et son délai de 3 mois (cf. consid. 6.5.1). Au sens des art. 17 LPGa et 88bis al. 2 let. b RAI cités (cf. consid. 6.1, 6.6 et 12.1 ci-dessus), l'assuré

n'a donc plus droit qu'à trois quart de rente dès le 1er décembre 2005.

E. 12.7.5

Pour la période du 1er mars au 31 août 2006 pendant laquelle la capacité de travail de l'assuré a été de 75%, le revenu d'invalidité s'élève à 3'658.08 francs (75% de 4'877.44 francs). La comparaison des revenus fait apparaître une perte de gain de 2'413.28 francs (6'071.36 francs - 3'658.08 francs), correspondant à un taux d'invalidité de 39.75% (2'413.28 francs / 6'071.36 francs x 100%), soit de 40% arrondi, ce qui donne droit à un quart de rente eu égard à l'art. 28 al. 1 LAI alors en vigueur. Conformément à l'art. 88a al. 1 RAI cité (cf. consid. 5.6), cette amélioration de la capacité de gain peut être prise en compte à partir du 1er juin 2006 ; partant, dès le 1er juin 2006, l'assuré n'a plus droit qu'à un quart de rente au sens des art. 17 LPGA et 88bis al. 2 let. b RAI.

E. 12.7.6

Pour la période à partir du 1er septembre 2006 pendant laquelle la capacité de travail de l'assuré est entière mais son rendement réduit de 20%, le revenu d'invalidité s'élève à 3'901.95 francs (80% de 4'877.44 francs). La comparaison des revenus fait apparaître une perte de gain de 2'169.41 francs (6'071.36 francs - 3'901.95 francs), correspondant à un taux d'invalidité de 35.73% (2'169.41 francs / 6'071.36 francs x 100%) qui ne donne plus droit à une rente eu égard à l'art. 28 al. 1 LAI alors en vigueur. Conformément à l'art. 88a al. 1 RAI cité, la suppression de la rente peut être prise en compte à partir du 1er décembre 2006. Au sens des art. 17 LPGA et 88bis al. 2 let. b RAI, la rente d'invalidité du recourant doit être supprimée à compter de cette date.

E. 12.7.7

S'agissant de l'incapacité de travail totale du 15 mai au 19 août 2014, le TAF remarque que celle-ci ne donne pas droit à une rente en vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2008, qui prévoit notamment comme condition une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année (let. b). En outre, les conditions de l'art. 29bis RAI en relation avec l'art. 88a al. 2 RAI (cf. consid. 6.5.2) ne sont pas remplies, la suppression de la rente au 1er décembre 2006 remontant à plus de trois ans.

E. 12.8

En conclusion, le TAF constate que la rente d'invalidité entière de l'assuré doit être réduite à compter du 1er décembre 2005 à trois quart de rente et à compter du 1er juin 2006 à un quart de rente. A partir du 1er décembre 2006, le recourant n'a plus droit à une rente d'invalidité.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse annulée et réformée dans le sens que la rente d'invalidité entière de l'assuré est réduite à compter du 1er décembre 2005 à trois quart de rente et à compter du 1er juin 2006 à un quart de rente. A partir du 1er décembre 2006, le recourant n'a plus droit à une rente d'invalidité.

E. 14

Il reste à déterminer la participation aux frais de la présente procédure et l'allocation de dépens.

E. 14.1

En règle générale, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1, 1ère phrase PA) ; a contrario, la partie qui a obtenu gain de cause ne doit en principe pas ces frais (cf. aussi art. 63 al. 3 PA). Si la partie est partiellement déboutée, les frais sont réduits (art. 63 al. 1, 2ème phrase PA). En l'espèce, le recours est partiellement admis (cf. à ce sujet : Michael Beusch, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVG), 2008, art. 63 ch. 13, p. 807; ATF 123 V 156 consid. 3c). Le Tribunal estime que le recourant qui a conclu au maintien à une rente d'invalidité a gagné dans une moindre mesure, soit à $\frac{1}{4}$, de sorte qu'il doit participer aux frais de procédure à hauteur de 300 francs ($\frac{3}{4}$). Ce montant est prélevé sur l'avance de frais de 400 francs versée par le recourant (TAF pces 4 et 6). Le solde de 100 francs lui est restitué dès l'entrée en force du présent arrêt. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'office intimé (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 14.2

Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant agi sans représentation professionnelle et n'ayant dû supporter des frais élevés, et l'OAIE n'y ayant pas droit en tant qu'autorité (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.